



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr)

### Arrêté

**dispensant d'évaluation environnementale stratégique le projet de plan local  
d'urbanisme (PLU) de Cailly**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-6, L.300-6 et R.104-28 à R.104-33 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.414-19 à R.414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° KU-2015-000619 relative au projet de PLU de Cailly reçue complète le 04 décembre 2015 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 04 décembre 2015 et sa réponse réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer le 04 décembre 2015 et sa réponse réputée sans observation ;

#### Considérant

que la commune de Cailly, 714 habitants en 2012, est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, des zones humides avérées, un périmètre de protection rapprochée lié à un captage d'alimentation en eau potable, des corridors calcicoles, des zones inondables liées aux ruissellements d'eaux pluviales ou au débordement du Cailly, et par des risques liés aux cavités souterraines ;

que le projet communal prévoit une zone d'ouverture à l'urbanisation 1AU de 2,30 hectares en vue de la réalisation de logements d'ici à 2026 ;

que ce projet de zone 1AU est situé à l'écart du périmètre de protection rapprochée lié au captage d'alimentation en eau potable, et des corridors écologiques calcicoles ;

que le périmètre de la ZNIEFF de type 2 et des zones humides avérées fait l'objet d'un classement en zone naturelle ;

que le plan de zonage du PLU localise les zones de risques liées aux cavités souterraines et aux inondations, et pourra comporter les éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

qu'au regard de l'ensemble des connaissances disponibles et des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de PLU de Cailly paraît peu susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de PLU de Cailly n° KU-2015-000619 n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du département de la Seine-Maritime et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **26 JAN. 2016**

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yvan GORDIER

Voies et délais de recours :

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne du présent arrêté. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*